

Réf : AT / SDT/ DRA /CRU / ..... / 2023.

Guelma le : 02/04/2023

## Mise En Demeure N° 02

### 1-Parties Contractantes :

**Le Contractant :** la direction opérationnelle des télécommunications Guelma représentée par son directeur.

**Le Partenaire Cocontractant :** ETB BORDJIBA AHMED

### 2- Définition de l'opération :

- Contrat N° 19/2022 relatif au projet « **Travaux de Raccordement Final des Clients en Fibre Optique** » et « **Travaux de Raccordement Final des Clients en Cuivre** ».

- Projet : **Raccordement lignes d'abonnés DOT Guelma (54-2022)**.

- Bon de commande N° : 220516 en date du :10/11/2022

- ODS N° : 189 en date du :10/11/2022

- PV Ouverture de chantier du :10/11/2022.

- Durée de réalisation : cent quarante (140) jours.

### 3- Annonce de la mise en demeure :

- **Objet de la mise en demeure :** Suite à l'abandon du chantier concernant le projet : **Raccordement lignes d'abonnés DOT Guelma (54 -2022)**.Ce qui constitue un manquement manifeste à vos obligations contractuelles et qui nuit à la bonne image d'Algérie Télécom, vous êtes donc tenu de respecter vos engagements envers notre entreprise et de procéder dans l'immédiat à la reprise des travaux.

Le délais d'exécution de la mise en demeure est de quarante-Huit-heures « 48 » heures à compter de sa parution sur le site web d'Algérie Télécom.

### Pénalités qui seront prises en cas de refus de mise en œuvre :

Dans le cas de non-exécution du contenu de la mise en demeure nous serons dans l'obligation d'appliquer la réglementation en vigueur selon le contenu de l'article 32 du contrat en cours

Le Directeur

